



1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	POL-911-2020-003
DIRECTION :	POLICE		
SERVICE :	Centre de coordination 911		
DATE :	29 juin 2020		
OBJET :	Ententes intermunicipales de traitement des appels 9-1-1 et de la répartition des appels de nature incendie avec la Ville de Salaberry-de-Valleyfield		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Suite à des négociations avec la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, dans le cadre du développement de notre service d'appels d'urgence, cette dernière désire renouveler l'entente avec la Ville de Lévis concernant la fourniture du service de traitement des appels d'urgence 9-1-1 ainsi que de la répartition des appels de nature incendie. Lesdites ententes seront d'une durée de 5 ans à compter du 1^{er} décembre 2019 et ce, indépendamment de la date de signature des parties.

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Étant donné que le revenu généré par l'entente de prise des appels 9-1-1, est de 224 000 \$ pour la première année ;

Ce revenu provient de la taxe 911 imposée aux compagnies de téléphonie pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 qui est de 0.46 \$ par ligne fixe ou cellulaire desservie par notre Centrale (revenus fixés conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale de l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 911 du Québec)

Pour ces raisons, il est avantageux pour la Ville de Lévis d'autoriser la signature de ces ententes avec la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Le service est déjà offert à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield puisque l'entente actuelle a pris fin le 30 novembre 2019 – référence POL-2010-040.

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Prochain comité exécutif et conseil de Ville

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2020-2021-2022)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Revenu taxe 9-1-1 Poste budgétaire 01-231-21-189	224 000 \$		224 000 \$ Déjà prévu au budget	224 000 \$ Déjà prévu au budget
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :

INFORMATION PTI :

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée

Montant à financer	Source de financement proposée

Commentaires :

7-PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Nancy Fortier	Volet budget	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	29-06-2020
Marie-Ève Roy	Volet affaires juridiques	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	15-04-2020
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
Explication :			

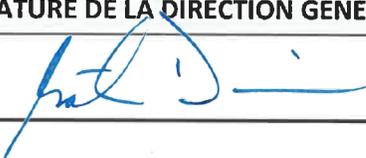
8-RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville :

- D'autoriser le maire et la greffière à signer l'entente intermunicipale relative au traitement des appels d'urgence 9-1-1 et la répartition des appels de nature incendie :
 - Entente intermunicipale relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1);
 - Entente intermunicipale relative à la répartition des appels de nature incendie du CSAU incendie

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

- Annexe 1 : Entente intermunicipale relative à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1);
- Annexe 2 : Entente intermunicipale relative à la répartition des appels de nature incendie du CSAU incendie

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Patricia Chouinard	Coordonnatrice Centrale 9-1-1	29-06-2020
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Nancy Fortier	Adjointe administrative	29-06-2020
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Michel Desgagné	Directeur du service de police	29-06-2020
Signature :		
SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE		DATE (jj/mm/aa)
		29 juin 2020

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE AUX APPELS D'URGENCE (9-1-1)

ENTRE

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2), ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représenté par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Anne Bernier, assistante-greffière, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____ adoptée le _____, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

ET

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, personne morale de droit public ayant son bureau au 61, rue Sainte-Cécile à SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (Québec), ici représentée par monsieur Miguel Lemieux, maire de la Ville et par madame Kim V. Dumouchel, directrice et greffière tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par les résolutions du conseil de la Ville de VALLEYFIELD portant le numéro 2020-05-284 adoptée le 26 mai 2020, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appels »	Tous les appels d'urgence 9-1-1 qui entrent au CU 9-1-1
« Coordonnateur 9-1-1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées au CU 9-1-1 de LÉVIS
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

« CU 9-1-1 »	Centre d'urgence 9-1-1 : Centre de communication qui est le premier point de réception des appels 9-1-1 (parfois appelé « position de réponse primaire »)
« CSAU 9-1-1 »	Centre Secondaire d'Appels d'Urgence : Tout centre de réponse secondaire qui est rattaché au système 9-1-1 qui ne correspond pas au centre de réponse initiale de l'appel
« Préposé aux télécommunications »	Le préposé aux télécommunications affecté au traitement des appels du CU 9-1-1.

2. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, **LÉVIS** s'engage à fournir à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** le service de réponse aux appels et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

3. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente correspond à celui illustré sur le plan transmis par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** à **LÉVIS**, sur support informatique et dans un format standard disponible.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD s'engage à :

- aviser **LÉVIS** dès qu'un changement survient au territoire de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**, en vertu de la présente clause ;
- transmettre à **LÉVIS**, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** ;
- S'il y avait ajout de municipalités au territoire de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** durant la présente entente, un avenant devra être négocié entre les **PARTIES**.

4. DURÉE

Indépendamment de la date de signature des parties, la présente entente est conclue pour une durée de 5 ans et prend effet le 1^{er} décembre 2019 et se termine le 30 novembre 2024.

5. RENOUELEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

6. PAIEMENTS DES COÛTS

L'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec a été créée conformément aux articles 244.73 et 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et elle doit faire remise de la taxe imposée sur les services téléphoniques aux municipalités locales aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

Lors de la précédente entente effective du 30 novembre 2014 au 30 novembre 2019, **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** a déjà informé l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec que la totalité des taxes perçues par cette dernière pour le service 9-1-1 de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**, en vertu de l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, soit remise directement à **LÉVIS**, ce qui dispense **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** de le faire pour la présente entente.

7. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS

Dans le cadre de la présente entente :

- 7.1 LÉVIS s'engage à fournir et exploiter un CU 9-1-1 pour la zone de desserte 9-1-1, vingt-quatre (24) heures sur vingt-quatre (24) et ce, trois cent soixante-cinq (365) jours par année;
- 7.2 LÉVIS s'engage à fournir, exploiter et gérer le personnel et l'équipement nécessaires, pour recevoir et traiter les appels d'urgences du CU 9-1-1.
- 7.3 LÉVIS s'engage à se conformer aux exigences du CRTC concernant l'évolution et la modernisation du 9-1-1 de prochaine génération.
- 7.4 LÉVIS s'engage à informer préalablement et par écrit SALABERRY-DE-VALLEYFIELD avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais **additionnels**.
- 7.5 LÉVIS s'engage en cas d'événement de force majeure ou d'une défaillance réelle ou potentielle de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, d'aviser SALABERRY-DE-VALLEYFIELD dans les meilleurs délais favorisant la réduction des conséquences.

Ressources du CU 9-1-1 :

- 7.6 LÉVIS s'engage à ce que les effectifs de la CU 9-1-1 soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate, aucune mise en attente » ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 7.7 Le représentant ou le substitut de SALABERRY-DE-VALLEYFIELD a accès en tout temps au CU 9-1-1 ;
- 7.8 Lorsque requis, LÉVIS permet la visite du CU 9-1-1 et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ;

Contrôle de la qualité des services :

- 7.9 LÉVIS déclare se conformer au Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) en ce qui a trait au programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conformes.

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 7.10 LÉVIS s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3) et le Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du Coordonnateur 9-1-1:

7.11 Le Coordonnateur 9-1-1 doit :

- a) sur demande de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et s'il est autorisé par son directeur, assister au conseil de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**, à tout autre comité ou rencontre prévue par ce conseil.

Cette participation du **Coordonnateur 9-1-1** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

Ressources humaines :

7.12 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme préposé aux télécommunications du **CU 9-1-1** et qui sont affectées à la prise des **Appels** concernant le territoire de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** :

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du Règlement) ;
 - b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;
 - c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;
- LÉVIS** s'engage à informer immédiatement **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

7.13 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux répartiteurs du **CU 9-1-1**, lequel est conforme au Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) ;

7.14 **LÉVIS** assume les frais de formation des répartiteurs du **CU 9-1-1** ou de toute ressource nécessaire pour l'exécution de la présente entente ;

LÉVIS fournit à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**, à sa demande, une attestation décrivant les compétences des répartiteurs du **CU 9-1-1**.

7.15 **LÉVIS** s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque répartiteur du **CU 9-1-1** qui sont affectées à la prise des **Appels**.

8. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Dans le cadre de la présente entente :

- 8.1 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à fournir et valider l'information sous son contrôle telles les données géographiques, y compris les noms des rues, adresses et limites des zones de desserte 9-1-1;
- 8.2 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à aviser le **CU 9-1-1** dès qu'un changement survient au territoire de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et à

transmettre au CU 9-1-1, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** ;

- 8.3 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à payer les frais pour les équipements, les systèmes et les divers outils technologiques pour se mettre à niveau si des changements techniques ou technologiques prévus à la clause 7.4 venaient à survenir ;

9. **NOMINATION ET RESPONSABILITÉS DU COORDONNATEUR DE LÉVIS ET DU REPRÉSENTANT DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD:**

- 9.1 **LÉVIS** et **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** désignent chacune un **Représentant** et un substitut ayant les responsabilités suivantes :

- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente;
- b) Régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;

10. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET ACCÈS AUX DOCUMENTS**

- 10.1 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et **LÉVIS** reconnaissent être assujetties à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)
- 10.2 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** est propriétaire des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus par **LÉVIS** en vertu de la présente entente. Lorsqu'une demande d'accès à l'information est transmise à **LÉVIS** concernant des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus pour **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**, la responsable d'accès de **LÉVIS** répondra à cette demande en indiquant que celle-ci relève d'un autre organisme public, soit **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**, et qu'elle devra lui être adressée. **LÉVIS** s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les documents concernant cette demande à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** afin que celle-ci soit en mesure d'y répondre adéquatement.
- 10.3 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), **LÉVIS** pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** aura l'obligation, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 10.4 Tous les appels provenant de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** sont enregistrés et conservés par **LÉVIS** au minimum 38 mois de la date de la réception de l'**APPEL** par **LÉVIS**.
- 10.5 Dans l'éventualité où un officier du Service incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** fait une demande concernant les appels reçus pour un événement en particulier, **LÉVIS** transmettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, une copie de ces enregistrements, ou le contenu d'une communication texto 9-1-1.

11. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les **PARTIES** assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des **PARTIES** sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

12. ASSURANCES

LÉVIS déclare détenir un fonds d'auto assurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, **LÉVIS** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000,00 \$).

VALLEYFIELD déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **DEUX MILLIONS DE DOLLARS** (2 000 000,00 \$).

De plus, **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000,00 \$).

13. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

14. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 30 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 30 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**.

15. RÉSILIATION

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

16. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** concernant le service offert par le **CU 9-1-1** (de la prise d'**Appels** au traitement de ceux-ci) devront être acheminées au **Coordonnateur 9-1-1** ou son substitut.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables du **CU 9-1-1**, soit le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'**Appel** a réellement été répondu et traité par le **CU 9-1-1** de **LÉVIS** (carte d'appel existant dans le **Logiciel de RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;

- si l'Appel a bien été traité par le CU 9-1-1, le Coordonnateur 9-1-1 ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le Coordonnateur 9-1-1 ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au représentant de SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ;
- Le Coordonnateur 9-1-1 ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée à SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ainsi que la date.

17. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requise ou prévue par une disposition de la présente entente, doit être faite par écrit et transmise par courriel ou expédiée par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	VALLEYFIELD
À l'attention de la Coordinatrice 9-1-1, Madame Patricia Chouinard 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 0R2 Téléphone : 418 835-8262 Télécopieur : 418 832-9582 Courriel : pchouinard@ville.levis.qc.ca	À l'attention de la directrice et greffière, Madame Kim V. Dumouchel 61, rue Sainte-Cécile SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (Québec) J6T 1L8 Téléphone : 450 370-4300 Télécopieur : 450 370-4388 Courriel : kim.dumouchel@ville.valleyfield.qc.ca

Ou à toute nouvelle adresse que l'une des PARTIES peut indiquer, par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par courriel ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

18. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des PARTIES reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 468.53 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19) et à l'article 622 du *Code municipal du Québec* (RLRQ., c. C-27.1), en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des PARTIES peut demander au ministère des Affaires municipales et habitation (ci-après, « MAMH »), de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les PARTIES conviennent qu'en cas d'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal du Québec* prendra alors son cours.

20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est au bénéfice des PARTIES, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

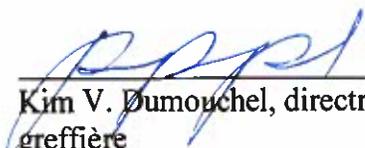
Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À Salaberry-de-Valleyfield, le 12 juin 2020

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD, par :


Miguel Lemieux, maire


Kim V. Dumouchel, directrice et greffière

ET :

À Lévis, le _____ 2020

VILLE DE LÉVIS, par :

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD TENUE PAR
VIDÉOCONFÉRENCE, LE MARDI 26 MAI 2020, À 19 HEURES**

Sont présents à cette séance les membres du conseil Lyne Lefebvre, Jason Grenier, Jean-Marc Rochon, France Chenail, Guillaume Massicotte, Jacques Smith, Patrick Rancourt et Normand Amesse, sous la présidence de M. le maire Miguel Lemieux, formant la totalité des membres du conseil.

**2020-05-284 ENTENTES INTERMUNICIPALES AVEC LA VILLE DE LÉVIS RELATIVES À LA
FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE AUX APPELS D'URGENCE (9-1-1) ET
À LA RÉPARTITION DES APPELS DE NATURE INCENDIE DU CSAU INCENDIE**

VU le dépôt devant ce conseil d'ententes intermunicipales à intervenir entre la Ville de Lévis et la Ville de Salaberry-de-Valleyfield relatives à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) et à la répartition des appels de nature incendie du Centre secondaire d'appels d'urgence (ci-après CSAU incendie);

VU la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie d'autoriser la signature de ces ententes;

Il est proposé par M^{me} la conseillère France Chenail,
appuyé par M^{me} la conseillère Lyne Lefebvre,
et résolu à l'unanimité

DE conclure deux ententes intermunicipales actualisées avec la Ville de Lévis relatives à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) et à la répartition des appels de nature incendie du CSAU incendie, pour une période de cinq (5) ans;

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville, les ententes intermunicipales précitées, en y stipulant toute clause ou condition jugée utile dans l'intérêt de la Ville ou non incompatible avec la présente.

ADOPTÉ



Copie certifiée conforme le 1^{er} juin 2020

Kim V. Dumouchel, greffière



ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES APPELS DE NATURE INCENDIE DU CSAU INCENDIE

ENTRE **VILLE DE LÉVIS**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2) ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve à Lévis (Québec), ici représentée par monsieur Gilles Lehouillier, maire de la Ville et par Me Anne Bernier assistante greffière, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par une résolution du conseil de la Ville de Lévis, portant le numéro _____ adoptée le _____, dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **LÉVIS** »

ET

VILLE DE VALLEYFIELD, personne morale de droit public ayant son bureau au 61, rue Sainte-Cécile à Valleyfield (Québec), ici représentée par monsieur Miguel Lemieux, maire et Kim V. Dumouchel, directrice et greffière, tous deux dûment autorisés à agir aux fins des présentes par les résolutions du conseil de VALLEYFIELD portant le numéro 2020-05-284 dont copie demeure annexée à l'original des présentes.

ci-après appelée « **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** »

ci-après, collectivement appelées les « **PARTIES** »

ATTENDU que la ville de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** possède son propre service de sécurité incendie, mais qu'elle désire que la répartition de ses **Appels de nature incendie** soit effectuée par le CU 9-1-1 de la ville de **LÉVIS** ;

ATTENDU que toute municipalité ou ville peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence, conformément aux dispositions de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de l'article 569 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie des présentes.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, les expressions suivantes ont la signification ci-après définie :

EXPRESSION	DÉFINITION
« Appels de nature incendie »	Tous les appels d'urgence, qui entrent au CU 9-1-1 qui sont destinés au service de sécurité incendie de SALABERRY-DE-VALLEYFIELD .
« CU 9-1-1 »	Centre d'urgence 9-1-1 : Centre de communication qui est le point de réception des appels 9-1-1
« CSAU incendie »	Centre secondaire d'appels d'urgence incendie
« Représentant »	Personne désignée par les parties pour notamment voir à l'application de la présente entente pour LÉVIS et SALABERRY-DE-VALLEYFIELD .
« Coordonnateur 9-1-1 »	Personne responsable de superviser l'ensemble des ressources affectées au CU 9-1-1 au sein de la Ville de Lévis
« Logiciel de RAO »	Logiciel de répartition assistée par ordinateur utilisé par le CU 9-1-1 de la ville de Lévis.
« Répartiteur incendie »	Le répartiteur affecté, entre autres tâches, à la répartition et au traitement des appels incendie
Préposé aux télécommunications	Le préposé aux télécommunications affecté au traitement des appels du CU 9-1-1

3. OBJET DE L'ENTENTE

Pendant toute la durée de la présente entente, **LÉVIS** s'engage à fournir à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** le service de répartition des **Appels de nature incendie**, et ce, vingt-quatre (24) heures par jour, 7 jours sur 7.

Le service de répartition des **Appels de nature incendie** doit notamment inclure :

- la transmission des **Appels de nature incendie** sur la fréquence incendie dédiée à cette fin ainsi que les échanges subséquents dans le cadre d'une intervention d'urgence ;
- la transmission des **Appels de nature incendie** sur le **Logiciel RAO**, le cas échéant ou tout autre logiciel convenu entre les **PARTIES** ;
- la transmission des cartes d'appels sur le logiciel de gestion des rapports du service de sécurité incendie;

4. ENTENTE CONDITIONNELLE

La conclusion de la présente entente est conditionnelle à la signature par les **PARTIES** d'une entente relative à la fourniture du service de réponse aux **APPELS D'URGENCE** de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** laquelle aura la même durée que la présente entente.

5. TERRITOIRE

Le territoire visé par la présente entente correspond à celui illustré sur le plan transmis par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** à **LÉVIS**, sur support informatique et dans un format standard disponible.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD s'engage à :

- aviser **LÉVIS** dès qu'un changement survient au territoire de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** en vertu de la présente clause ;
- transmettre à **LÉVIS**, annuellement, une mise à jour du rôle d'évaluation de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**;

- S'il y avait ajout de municipalités au territoire de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** durant la présente entente, un avenant devra être négocié entre les **PARTIES**.

6. DURÉE

Indépendamment de la date de signature des parties, la présente entente est conclue pour une durée de 5 ans et prend effet le 1^{er} décembre 2019 et se termine le 30 novembre 2024.

7. RENOUVELLEMENT

La présente entente ne contient aucune option de renouvellement automatique.

8. PRIX

8.1 Prix pour les services de traitement et de répartition des Appels de nature incendie.

Le coût total du service de traitement et de répartition des **Appels de nature incendie** prévus à la présente entente est inclus dans l'entente intermunicipale de fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1).

8.2 Prix pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de RAO

Le coût d'entretien pour les quatre (4) licences McCad déjà détenues par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** sera assumé par **LÉVIS**.

Dans les cas où des licences supplémentaires seraient requises par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**, le coût de celles-ci ainsi que les frais d'entretien y afférents seront fixés par le fournisseur de services de logiciel et seront assumés par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**.

Si des licences supplémentaires sont acquises par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** une somme de 5% du total des coûts d'achat et de frais d'entretien seront additionnés à la facture et l'état de compte comme frais administratifs.

8.3 Frais additionnels

LÉVIS doit informer préalablement et par écrit **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles de lui occasionner des frais additionnels à ceux prévus à la présente clause 8. Les frais additionnels pour les équipements, les systèmes et divers outils technologiques pour se mettre à niveau et appartenant à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** seront à sa charge.

9. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE LÉVIS

Dans le cadre de la présente entente :

Traitement Appels de nature incendie:

- 9.1 Le **CU 9-1-1** s'engage à traiter et répartir les Appels d'urgence de nature incendie provenant de toute personne ayant composé le 9-1-1 et dont l'appel concerne le territoire visé à la clause 5 des présentes ;
- 9.2 **LÉVIS** s'engage en cas d'événement de force majeure ou d'une défaillance réelle ou potentielle de leurs équipements informatiques, notamment le système téléphonique, d'aviser **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** dans les meilleurs délais favorisant la réduction des conséquences;

- 9.3 **LÉVIS** s'engage à rendre disponible une ligne téléphonique d'urgence qui soit fonctionnelle en tout temps au service du représentant du Service de sécurité incendie **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** pour communiquer avec le responsable du **CU 9-1-1** et du **CSAU** incendie en service
- 9.4 lorsqu'il reçoit un **Appel de nature incendie**, provenant du territoire visé à la clause 5 des présentes, et que la personne ayant logé cet appel nécessite une intervention du Service de sécurité incendie, le **CU 9-1-1** répartit sans délai cet appel au Service de sécurité incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et ce, selon les protocoles d'encodage en vigueur.
- 9.5 Le **CU 9-1-1** s'engage à acheminer sans délai, sur un ordinateur véhiculaire, lorsque connecté à la **RAO** du **CU 9-1-1**, la carte d'appel créée lors d'une demande d'intervention du Service de sécurité incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et/ou à diffuser les informations sur téléavertisseur, cellulaire, fréquence radio ou toute autre procédure communément consentie par les parties ;

Classification des Appels de nature incendie :

- 9.6 le **CU 9-1-1** s'engage à maintenir et mettre à jour les nomenclatures des codes de nature d'**Appels de nature incendie** qu'il utilise ;
- 9.7 le **CU 9-1-1** s'engage à ce que les codes de nature d'**Appels de nature incendie** soient communs à tous les services de sécurité incendie dont elle répartit les appels ;
- Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de conflit ou de désaccord sur un code de nature d'un **Appel de nature incendie** la nomenclature adoptée par le **CU 9-1-1** prévaut.

Ressources de la CU 9-1-1 :

- 9.8 Le **CU 9-1-1** s'engage à ce que, sur chaque quart de travail, un répartiteur de **LÉVIS** soit assigné au traitement et à la répartition des **Appels de nature incendie** concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes ;
- 9.9 **LÉVIS** s'engage, dans le cadre de la présente entente, à ce qu'un répartiteur du **CSAU** incendie assure une communication radiophonique et téléphonique immédiate et constante avec le responsable de l'intervention du service incendie, tout au long des interventions.
- 9.10 **LÉVIS** s'engage à ce que les effectifs du **CU 9-1-1** et du **CSAU incendie** soient suffisants afin d'assurer un niveau de service « réponse immédiate ».

Contrôle de la qualité des services :

- 9.11 **LÉVIS** déclare se conformer au Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) en ce qui a trait au programme de vérification des cartes d'appels ainsi que d'écoute d'enregistrement des appels, afin de s'assurer de la qualité des services rendus à la population et aux intervenants soit conformes.
- 9.12 **LÉVIS** déclare avoir élaboré une procédure nécessaire pour assurer le service du centre secondaire d'appel d'urgence incendie (**CSAU**) et de son centre de relève lors d'une défektivité ou tout dérangement perturbant ses opérations et causant un débordement d'appels d'urgence.

Équipements technologiques et liens de communications :

- 9.13 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à fournir et à s'assurer du bon fonctionnement des bases radios et des liens internet nécessaires pour permettre de connecter son système de radiocommunication avec le **CU 9-1-1**. **LÉVIS** s'engage à connecter le système de radiocommunication du **CU 9-1-1** aux deux sites distincts fournis et entretenus par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** pour assurer la redondance des communications radio.

Répartiteur incendie

- 9.14 Le **Répartiteur incendie** doit être habilité à donner des renseignements généraux au sujet des services offerts par le Service incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** ;

Accès aux locaux et visite des lieux :

- 9.15 Le **représentant** ou le substitut de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** a accès en tout temps au **CU 9-1-1**;
- 9.16 Lorsque requis, **LÉVIS** permet la visite du **CU 9-1-1** et des installations faisant l'objet de la présente entente, à toute personne, société ou organisme invités par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** ;

Normes, spécifications et critères de qualité :

- 9.17 **LÉVIS** s'engage à respecter les règles encadrant les centres d'urgence 9-1-1, conformément à ce que prévoit la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3) et le *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, chapitre S-2.3, r. 2) et à obtenir la certification qui en fait foi.

Devoirs particuliers du **Coordonnateur 9-1-1**:

- 9.18 Le **Coordonnateur 9-1-1** doit :

- a) Sur demande des autorités de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et s'il est autorisé par son directeur, le **Coordonnateur 9-1-1** peut assister au conseil de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** à tout autre comité ou rencontre prévue par ce conseil.

Cette participation du **Coordonnateur 9-1-1** peut se faire à l'aide de tout moyen technologique jugé approprié par les **PARTIES**, notamment par téléphone ou visioconférence.

- b) Lévis s'engage à transmettre à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** tout rapport statistique et administratif ou tout autre document visant à l'informer des services rendus en vertu de la présente entente selon la fréquence et le format convenu entre les **PARTIES**.

Ressources humaines :

- 9.19 **LÉVIS** s'engage à ce que les personnes agissant comme préposé aux télécommunications au **CU 9-1-1** et comme répartiteur incendie du **CSAU** incendie affecté à la répartition des Appels de nature incendie concernant le territoire visé à la clause 5 des présentes :

- a) détiennent les compétences nécessaires à l'exécution de la présente entente, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2, référence aux articles 21 et 22 du guide) ;
- b) respectent en tout temps les exigences reliées à la connaissance et la maîtrise de la langue anglaise, conformément au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2) ;
- c) respectent les dispositions de la présente entente, les directives et la réglementation en vigueur ainsi que les directives s'adressant directement à eux ;

LÉVIS s'engage à informer immédiatement le **Représentant** désigné par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** de tout projet de changement aux directives ou aux règlements pouvant affecter la présente entente.

- 9.20 **LÉVIS** déclare avoir élaboré un programme de formation complet pour les nouveaux préposés aux communications du **CU 9-1-1** et les répartiteurs du **CSAU** incendie, lequel est conforme au *Règlement sur les normes, les spécifications et les critères de qualité applicables aux centres d'urgence 9-1-1 et à certains centres secondaires d'appels d'urgence* (RLRQ, c. S-2.3, r. 2) ;
- 9.21 **LÉVIS** assume les frais de formation des préposés aux télécommunications du **CU 9-1-1** et des répartiteurs du **CSAU** incendie;
- LÉVIS** fournit à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** à sa demande, une attestation décrivant les compétences des préposés aux télécommunications et des répartiteurs incendie
- 9.22 **LÉVIS** s'engage à vérifier à leur embauche et à chaque année, la présence d'antécédents judiciaires ou d'empêchements pour chaque préposé aux télécommunications du **CU 9-1-1** et répartiteur incendie qui sont affectées à la répartition des **Appels de nature incendie** concernant du territoire visé à la clause 5 des présentes et à conserver une preuve de cette vérification au dossier de l'employé pendant cinq (5) ans ;

10. ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

Dans le cadre de la présente entente :

Utilisation du logiciel de RAO :

- 10.1 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à ce que le service incendie utilise le logiciel de **RAO**, si applicable, uniquement pour consulter et traiter les **Appels de nature incendie**.
- 10.2 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à ce que le service incendie harmonise les codes de nature incendie à ceux du **CU 9-1-1**.

Équipements technologiques et liens de communications :

- 10.3 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à assumer les coûts afférents aux éléments mentionnés à la présente clause 10.3 :

a. **ÉQUIPEMENTS STATIONNAIRES**

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD déclare que les équipements technologiques ont été acquis ou seront acquis par elle et qu'ils demeurent sous sa responsabilité exclusive, et ce, pendant toute la durée de la présente entente.

Notamment, **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** déclare que tous les équipements informatiques lui appartenant (modem, multiplexeur, antennes, etc.) et servant à communiquer et à traiter les **Appels de nature incendie** pour le service de sécurité incendie, sont sous l'entière responsabilité de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**.

b. **ORDINATEURS VÉHICULAIRES**

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD s'engage à ce que le service de sécurité incendie s'équipe d'ordinateurs, tablettes, téléphones intelligents et logiciels compatibles avec le logiciel de **RAO** et capables de communiquer avec la **CU 9-1-1**. **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage également à ce que le service incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'assure de la configuration, l'entretien et la mise à jour de façon que ceux-ci demeurent compatibles et sécuritaires.

c. LIENS RADIO ET DATA

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD met à la disposition du **CU 9-1-1** les fréquences utilisées sur l'ensemble du territoire desservi par le **Service de sécurité incendie** de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD s'engage à fournir et à s'assurer du bon fonctionnement des liens internet nécessaires dans ses installations pour avoir accès au logiciel de **RAO** (si applicable).

d. AJOUT D'ÉQUIPEMENTS TECHNOLOGIQUES

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD doit informer et obtenir l'approbation préalable du **CU 9-1-1** avant d'apporter des changements techniques ou technologiques susceptibles d'occasionner des frais additionnels ou une incompatibilité avec l'environnement technologique du **CU 9-1-1** dans la cadre de la répartition **d'appels de nature incendie**.

e. CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES PAR LÉVIS

S'il y a lieu, **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** s'engage à réaliser les mises à jour nécessaires de ses équipements dans les meilleurs délais pour donner suite à l'avis de changements techniques ou technologiques par Lévis, tel que prévu à la clause 8.3 de la présente entente, afin d'assurer la concordance des systèmes et divers outils technologiques.

f. SÉCURITÉ DES ACCÈS ET MOTS DE PASSE

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD s'engage à ce que tous les utilisateurs du logiciel de **RAO** ainsi que des systèmes de radiocommunication prennent les mesures nécessaires pour gérer les mots de passe et les accès afin d'assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des informations.

11. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Nomination et responsabilités du Coordonnateur de LÉVIS et du Représentant de SALABERRY-DE-VALLEYFIELD:

11.1 **LÉVIS** et **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** désignent chacune un **Représentant** et un substitut, à la signature de la présente entente ayant les responsabilités suivantes :

- a) Respecter et s'assurer du respect des dispositions de la présente entente;
- b) Coordonner les activités pour la mise en œuvre de la présente entente;
- c) Régler tout problème pouvant survenir dans la gestion quotidienne des services prévus à l'entente ;
- d) En cas d'urgence, prendre toutes les mesures appropriées aux circonstances ;

Modification d'un code de nature d'appel incendie

11.2 Advenant une modification ou la création d'un nouveau code de nature d'appel incendie par **LÉVIS**, une demande sera envoyée au préalable à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** pour autorisation avant sa mise en application.

Remise des ouvrages en fin de contrat et propriété des équipements :

11.3 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, les droits d'accès au logiciel de **RAO** accordés par **LÉVIS** à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** en vertu des présentes seront maintenus dans un état qui garantit la continuation de leur utilisation pour un délai maximal de six (6) mois, le tout afin de permettre à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** d'effectuer les changements requis à son service de répartition des **appels de nature incendie**.

Dans un tel cas, les frais de continuation pour l'utilisation et l'entretien du logiciel de **RAO** seront à la charge de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et lui seront facturés par **LÉVIS** conformément à la clause 8 des présentes.

- 11.4 À la fin de la présente entente ou à la date de sa résiliation, le cas échéant, **LÉVIS** fournira sans frais et à la demande du Service incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** une copie de tous les documents comprenant les informations fournies par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** dans le cadre du traitement des appels par **LÉVIS** sur support informatique, dans un format standard disponible des cartes géographiques et des informations géocodées utilisées par le service de **RAO**. À défaut par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** d'adresser une telle demande à **Lévis** dans les 38 mois suivant la fin de la présente entente, **Lévis** assurera la destruction des documents communiqués dans le cadre de l'entente.

Protection des renseignements personnels et accès aux documents :

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD et **LÉVIS** reconnaissent être soumises à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*;

- 11.5 **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** est propriétaire des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus par **LÉVIS** en vertu de la présente entente. Lorsqu'une demande d'accès à l'information est transmise à **LÉVIS** concernant des documents découlant du traitement des **APPELS** reçus pour **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** la responsable d'accès de **LÉVIS** répondra à cette demande en indiquant que celle-ci relève d'un autre organisme public, soit **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** et qu'elle devra lui être adressée. **LÉVIS** s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les documents concernant cette demande à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** afin que celle-ci soit en mesure d'y répondre adéquatement.
- 11.6 Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A 2.1), **LÉVIS** pourra communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement personnel au Service incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** si cette communication est nécessaire dans le cadre de cette entente, étant entendu que **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** aura l'obligation, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), de protéger les renseignements personnels ainsi communiqués.
- 11.7 Tous les appels provenant de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** sont enregistrés et conservés par **LÉVIS** au minimum 38 mois de la date de la réception de l'**APPEL** par **LÉVIS**.
- 11.8 Dans l'éventualité où un officier du Service incendie de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** fait une demande concernant les appels reçus pour un événement en particulier, **LÉVIS** transmettra, dans un délai maximal de trois (3) heures, une copie de ces enregistrements, ou le contenu d'une communication texto 9-1-1.

12. RESPONSABILITÉ CIVILE

Les **PARTIES** assument leur propre responsabilité par rapport à leurs propres activités. Les obligations des **PARTIES** sont donc limitées aux dispositions usuelles du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991).

13. ASSURANCE

LÉVIS déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme d'**UN MILLION DE DOLLARS** (1 000 000,00 \$).

De plus, **LÉVIS** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS** (50 000 000 \$).

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD déclare détenir un fonds d'autoassurance couvrant sa responsabilité civile jusqu'à concurrence d'une somme de **DEUX MILLIONS DE DOLLARS** (2 000 000,00 \$).

De plus, **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** déclare détenir une couverture d'assurance responsabilité civile excédentaire pouvant aller jusqu'à une somme de **CINQ MILLIONS DE DOLLARS** (5 000 000 \$).

14. CESSION

L'une ou l'autre des **PARTIES** ne peut transférer ou autrement céder, en totalité ou en partie, la présente entente ou toute responsabilité découlant de l'application de la présente entente, sans avoir obtenu le consentement préalable et écrit de l'autre partie, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion des **PARTIES** sans qu'elles ne soient tenues de justifier leur refus.

15. DÉFAUT ET INEXÉCUTION

À l'exception d'un événement de force majeure ou d'une défaillance de leurs équipements informatiques, notamment le **Logiciel de RAO** ou le système téléphonique, causée autrement que par leur propre faute, l'une ou l'autre des **PARTIES** sera en défaut advenant le cas où elle omet d'observer ou d'exécuter une ou plusieurs des dispositions de la présente entente.

Quand l'une des **PARTIES** constate que l'autre est en défaut, elle doit faire parvenir à la partie en défaut un avis écrit lui indiquant la nature du défaut et lui indiquant qu'elle dispose d'un délai maximal de 30 jours afin d'y remédier.

À la fin du délai de 30 jours imparti afin de permettre à la partie défaillante de remédier au défaut dénoncé dans l'avis, la présente entente est réputée résiliée à la date de réception de cet avis, sans aucune autre obligation pour l'une ou l'autre des **PARTIES**.

16. RÉSILIATION

La résiliation de cette entente ne peut être faite que si l'entente des appels d'urgence 9-1-1 pour **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** est résiliée selon les dispositions de l'entente sur les appels d'urgence 9-1-1.

Afin de se prévaloir de la présente disposition, la partie qui désire résilier l'entente doit faire parvenir à l'autre un avis écrit indiquant son intention d'y mettre fin, et ce, au moins 60 jours avant la date désirée de terminaison, sans aucune autre obligation pour la partie ayant mis fin à l'entente.

17. TRAITEMENT DES PLAINTES

Les plaintes qui seront reçues par **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** concernant le service offert par la **CU 9-1-1** (de la prise d'**Appels** au traitement de ceux-ci) et par le **CSAU** incendie devront être acheminées au **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut.

Toute plainte reçue devra faire l'objet d'une vérification de la part de l'un des responsables du **CU 9-1-1**, soit le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut.

La vérification devra s'effectuer de la façon suivante :

- vérification à l'effet que l'**Appel de nature incendie** a réellement été répondu et traité par notre **CU 9-1-1** (carte d'appel existant dans le **Logiciel de RAO** ou enregistrement de l'appel dans le système d'enregistrement) ;
- si l'**Appel de nature incendie** a bien été traité par le **CU 9-1-1**, le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra vérifier le fondement de la plainte ainsi que toute anomalie ou erreur ayant pu survenir dans le traitement de cet appel ;
- le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut donnera par la suite un retour par courrier électronique ou par lettre, au représentant de **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**;

- Le **Coordonnateur 9-1-1** ou un substitut devra compléter le registre des plaintes, en y indiquant la date de réception de la plainte, la date du traitement de la plainte, un indicateur à l'effet que la plainte est fondée ou non, la suite donnée à **SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** ainsi que la date de réponse.

18. AVIS

Tout avis ou consentement, de même que toute demande ou mise en demeure, requis ou prévu par une disposition de la présente entente, doit être fait par écrit et transmis par télécopieur ou expédié par courrier recommandé payé par l'expéditeur aux adresses suivantes :

LÉVIS	VALLEYFIELD
À l'attention de la Coordinatrice 9-1-1, Madame Patricia Chouinard 1035 chemin du Sault Lévis (Québec) G6W 0R2 Téléphone : 418 835-8262 Télécopieur : 418 832-9582 Courriel : pchouinard@ville.levis.qc.ca	À l'attention de la directrice et greffière, Madame Kim V. Dumouchel 61, rue Sainte-Cécile Valleyfield (Québec), J6T 1L8 Téléphone : 450 370-4300 Télécopieur : 450 370-4388 Courriel : kim.dumouchel@ville.valleyfield.qc.ca

ou à toute nouvelle adresse que l'une des **PARTIES** peut indiquer, par écrit, à l'autre partie. Tout avis ainsi envoyé sera réputé avoir été donné et reçu le premier jour ouvrable suivant la transmission du message par télécopieur ou le deuxième jour suivant l'envoi par courrier recommandé, selon le cas.

19. AUTONOMIE DES PARTIES

Sous réserve des dispositions prévues à la présente entente, chacune des **PARTIES** reconnaît que l'autre est indépendante dans le cadre de sa compétence et qu'elle dispose de l'autonomie nécessaire à l'exercice de sa juridiction.

20. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente :

- les **PARTIES** demeurent propriétaires des biens qu'elles ont acquis ainsi que de ceux qu'elles ont fournis dans le cadre de l'entente, sans compensation ;
- sous réserve de la clause 20 c) de la présente entente, le passif et les engagements pris par chacune des **PARTIES**, le cas échéant, seront assumés par chacune des **PARTIES** responsables d'un tel passif et de tels engagements ;
- SALABERRY-DE-VALLEYFIELD** assume le passif découlant de l'obligation assumée par elle en vertu de la clause 10.3 de la présente entente.

21. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément à l'article 468.53 *Loi sur les cités et villes* (RLRQ., c. C-19) et à l'article 622 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, ch. C-27.1) en cas de désaccord sur l'application de la présente entente, l'une des **PARTIES** peut demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après, « MAMH »), de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord.

Les **PARTIES** conviennent qu'en cas de l'application de la présente clause, le processus prévu à la *Loi sur les cités et villes* et au *Code municipal du Québec* prendra alors son cours.

22. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute réclamation en raison des présentes doit être intentée dans le district judiciaire de Québec.

La présente entente lie et est au bénéfice des **PARTIES**, ainsi que de leurs successeurs, cessionnaires, ayants droit et autres représentants respectifs.

La présente entente constitue l'entente intégrale entre les **PARTIES** relativement à l'objet des présentes. Toutes les autres ententes, déclarations ou incitations verbales ou écrites faites à tout moment avant la date des présentes et entre les **PARTIES**, et ce, relativement à l'objet des présentes, sont réputées être nulles et non avenues.

Chaque disposition de la présente entente forme un tout distinct, de sorte que toute décision d'un tribunal à l'effet de rendre nulle et non exécutoire l'une des dispositions n'affectera pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions.

Le silence de l'une des **PARTIES**, sa négligence ou son retard à exercer un droit ou un recours qui lui est consenti en vertu des présentes ne pourra en aucune circonstance être interprété contre telle partie comme une renonciation à ses droits et recours.

Aucun acte ou omission de l'une des **PARTIES** ne pourra être considéré ou interprété comme constituant une renonciation tacite à quelque droit, sauf si cette renonciation est faite par écrit.

Les titres des clauses de la présente entente sont insérés à titre de référence seulement et ne peuvent pour aucune considération affecter l'interprétation des dispositions de la présente entente.

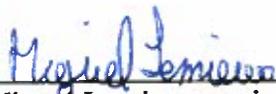
Les **PARTIES** déclarent avoir pris connaissance de la présente entente, en comprendre les termes et, s'il y en avait qu'elles ne comprenaient pas, avoir obtenu les explications appropriées de leur conseiller juridique avant la signature des présentes, en conséquence desquels elles déclarent l'accepter, bien comprendre leurs droits et obligations en vertu de la présente entente et s'engager à la respecter.

Les **PARTIES** reconnaissent avoir reçu copie des annexes, les avoir lues et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** ont signé en deux exemplaires :

À SALABERRY-DE-VALLEYFIELD 12, le juin 2020

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD par :


Miguel Lemieux, maire


Kim V. Dumouchel, directrice et greffière

ET :

À Lévis, le _____ 2020

VILLE DE LÉVIS, par :

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante greffière

**EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD TENUE PAR
VIDÉOCONFÉRENCE, LE MARDI 26 MAI 2020, À 19 HEURES**

Sont présents à cette séance les membres du conseil Lyne Lefebvre, Jason Grenier, Jean-Marc Rochon, France Chenail, Guillaume Massicotte, Jacques Smith, Patrick Rancourt et Normand Amesse, sous la présidence de M. le maire Miguel Lemieux, formant la totalité des membres du conseil.

**2020-05-284 ENTENTES INTERMUNICIPALES AVEC LA VILLE DE LÉVIS RELATIVES À LA
FOURNITURE DU SERVICE DE RÉPONSE AUX APPELS D'URGENCE (9-1-1) ET
À LA RÉPARTITION DES APPELS DE NATURE INCENDIE DU CSAU INCENDIE**

VU le dépôt devant ce conseil d'ententes intermunicipales à intervenir entre la Ville de Lévis et la Ville de Salaberry-de-Valleyfield relatives à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) et à la répartition des appels de nature incendie du Centre secondaire d'appels d'urgence (ci-après CSAU incendie);

VU la recommandation du directeur du Service de sécurité incendie d'autoriser la signature de ces ententes;

Il est proposé par M^{me} la conseillère France Chenail,
appuyé par M^{me} la conseillère Lyne Lefebvre,
et résolu à l'unanimité

DE conclure deux ententes intermunicipales actualisées avec la Ville de Lévis relatives à la fourniture du service de réponse aux appels d'urgence (9-1-1) et à la répartition des appels de nature incendie du CSAU incendie, pour une période de cinq (5) ans;

D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville, les ententes intermunicipales précitées, en y stipulant toute clause ou condition jugée utile dans l'intérêt de la Ville ou non incompatible avec la présente.

ADOPTÉ



Copie certifiée conforme le 1^{er} juin 2020

Kim V. Dumouchel, greffière

